

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/37_2020

Lausanne, le 16 septembre 2020

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 26 août 2020 ([8C 72/2020](#))

Assurance-accidents : obligation d'annonce du cas à l'assurance-invalidité et devoir de collaborer de la personne assurée

Le Tribunal fédéral admet partiellement un recours de la Suva. L'injonction de la Suva d'annoncer son cas à un autre assureur social susceptible d'être tenu de verser des prestations peut survenir à plusieurs reprises, même après l'octroi initial des prestations. L'obligation d'annoncer comprend également le devoir de collaborer dans la procédure établissant le droit aux prestations.

En décembre 2010, un assuré s'est blessé à la main gauche après avoir été victime d'un accident professionnel. La Suva a octroyé les prestations légales. En mars 2013, le médecin d'arrondissement a certifié que l'assuré était pleinement apte, sur le plan physique, à travailler dans une activité adaptée. Il a également attesté d'un état psychique altéré de l'assuré. Après avoir été sommé à trois reprises par la Suva d'annoncer son cas à l'assurance-invalidité (AI), l'assuré a déposé une demande de prestations auprès de l'AI. En 2014, l'office AI compétent a refusé à l'assuré le droit à des mesures professionnelles et à une rente d'invalidité, au motif qu'il ne s'était pas soumis à l'expertise psychiatrique demandée. Par la suite, la Suva lui a alloué une rente d'invalidité de 100 % et une indemnité pour atteinte à l'intégrité. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité a été ajustée en 2015. Aucune de ces décisions de la Suva n'a été contestée. En 2018, compte tenu de la violation par l'assuré de son devoir de collaborer dans la procédure AI, la Suva a recalculé ses prestations et lui a alloué une rente complémen-

taire. L'assuré s'étant opposé à cette décision, la Suva a remplacé celle-ci par une sommation à l'assuré de communiquer son cas à l'AI et de respecter son devoir de collaborer, à défaut de quoi seule une rente complémentaire lui serait allouée. L'assuré a demandé une décision susceptible de recours et la récusation de l'employé de la Suva en charge de son cas. Sur quoi, la Suva a décidé de verser ses prestations sous forme de rente complémentaire à partir du 1^{er} avril 2019. Le Tribunal administratif du canton de Thurgovie a annulé la décision sur opposition de la Suva. La Suva forme un recours devant le Tribunal fédéral qui l'admet partiellement et renvoie la cause à la juridiction cantonale pour nouvelle décision.

Le litige porte sur la question de savoir si la Suva avait le droit de réduire ses prestations à une rente complémentaire, au motif que l'assuré n'avait pas respecté son devoir de collaborer dans la procédure AI. Il ne peut pas être déduit du libellé de l'article 51 alinéa 2 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents que la sommation de communiquer son cas à un autre assureur social ne peut survenir qu'une seule fois. Pas non plus, que cette sommation ne peut être prononcée qu'avant l'octroi initial des prestations. Appelé à interpréter cette disposition légale, le Tribunal fédéral arrive à la conclusion que l'assureur-accidents est tenu de verser uniquement les prestations dont il devrait vraisemblablement s'acquitter, si l'assuré s'était conformé à ses obligations dans le cadre de la procédure AI. Dès lors, l'injonction d'annoncer son cas à un autre assureur social susceptible d'être tenu de verser des prestations peut être faite plusieurs fois et même après l'octroi initial de prestations. L'obligation d'annonce du cas comprend ainsi le devoir de collaborer dans la mesure nécessaire à l'établissement du droit aux prestations.

En l'espèce, la Suva était en outre autorisée à revenir sur ses décisions formellement passées en force, car elles ont manifestement été rendues en violation du droit fédéral. Il existait, par conséquent, un motif de reconsidération. Partant, les conditions requises pour un examen du droit aux prestations futures de l'assuré sont remplies.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 16 septembre 2020 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [8C 72/2020](#).